



**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Règlements, directives,  
politiques et procédures**

***Règlement des procédures de désignation ou de nomination  
(Règlement 2)***

<b>Adoption</b>		
<b>Instance/Autorité</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution(s)</b>
Conseil d'administration	13 mars 1990	100-CA-1602

<b>Modification(s)</b>		
Conseil d'administration		

<b>Révision</b>	
Unité	Secrétaire général
Catégorie	Règlement
Code	

## **ARTICLE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1.1 Recteur**

Le recteur est membre d'office du conseil d'administration.

### **1.2 Personne exerçant une fonction de direction**

Les deux personnes exerçant une fonction de direction, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sur recommandation du recteur, sont désignées par le conseil et nommées par le gouvernement.

### **1.3 Professeurs**

Les trois professeurs sont désignés par le corps professoral de l'Université et, sur la recommandation du Ministre, sont nommés par le gouvernement.

Une assemblée générale du Syndicat des professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) est convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université afin de procéder à l'élection des représentants des professeurs au conseil d'administration.

### **1.4 Étudiants**

Les deux étudiants sont désignés par les étudiants de l'Université, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accréditation et le financement d'associations d'élèves ou d'étudiants.

L'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Université est chargée de procéder à la désignation des étudiants au conseil d'administration selon les procédures qu'elle détermine.

### **1.5 Chargé de cours**

Le chargé de cours est désigné par les chargés de cours de l'Université et, sur la recommandation du Ministre, est nommé par le gouvernement.

L'Université organise ladite consultation qui se fait par appel de candidature auprès des chargés de cours.

Le recteur recommande au Ministre les noms d'au moins deux candidats intéressés.

### **1.6 Représentant des collègues**

Le représentant des collègues est choisi parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université et, sur la recommandation du Ministre, est nommé par le gouvernement.

L'Université procède à la consultation. Le recteur fait suivre au Ministre les noms d'au moins deux candidats intéressés.

### **1.7 Socio-économiques**

Les cinq membres socio-économiques font l'objet d'une présentation par le recteur au ministre, du ou des noms du ou des candidats intéressés.

Sur la recommandation du ministre, les membres socio-économiques sont nommés par le gouvernement.

1.8 **Diplômé**

Le diplômé, après consultation de l'Association des diplômés et diplômées de l'Université est, sur la recommandation du ministre, nommé par le gouvernement.

L'Université demande à l'Association de procéder à ladite consultation. Le recteur recommande au Ministre les noms d'au moins deux diplômés intéressés.

**ARTICLE 2 - COMITÉ EXÉCUTIF**

2.1 Le recteur est membre d'office du comité exécutif.

2.2 Les six autres membres sont nommés par le conseil parmi ses membres, selon l'article 5.1.1 du Règlement de régie interne.

**ARTICLE 3 - COMITÉ DE VÉRIFICATION**

3.1 Les quatre membres du comité, sur recommandation du recteur, sont nommés par le conseil parmi ses membres représentant le milieu socio-économique et les collègues.

**ARTICLE 4 - COMMISSION DES ÉTUDES**

4.1 **Membre de la direction**

Le recteur, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, le doyen des études et le doyen de la recherche sont membres d'office de la commission.

4.2 **Professeurs**

Les six professeurs dont trois occupant un poste de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont désignés par le corps professoral de l'Université et nommés par le conseil.

Une assemblée générale du Syndicat des professeurs de l'Université du Québec en Outaouais est convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université afin de procéder à l'élection des représentants des professeurs à la Commission des études.

4.3 **Étudiants**

Les six étudiants sont désignés par les étudiants de l'Université, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accréditation et le financement d'associations d'élèves ou d'étudiants.

L'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Université est chargée de procéder à la désignation des étudiants à la commission des études selon les procédures qu'elle détermine.